

CLEFS pour l'HISTOIRE de la TERRE de DURBUY

par Fernand PIROTTE

Ma communication doit être brève, aussi ne m'est-il pas possible de faire une synthèse de l'histoire de la Terre de Durbuy. D'autre part, il ne peut être question de parler de statistiques, de courbes de production et de prix: le lecteur l'accepterait, l'auditeur y rechigne.

Qu'il me suffise donc de vous soumettre — passez-moi ce barbarisme — quelques «flashes» d'histoire régionale ou de vous donner ce que j'appellerais volontiers quelques clefs pour l'histoire de la seigneurie.

Le régime de l'engagère

De 1411 à 1756, la seigneurie de Durbuy connaît le régime de l'engagère sauf de 1609 à 1628, sous les Archiducs Albert et Isabelle. En quoi consistent cette engagère et les cérémonies qui l'accompagnent, c'est ce que nous apprennent trois documents de la main d'Englebert de la Neuveforge, conseiller et procureur général du Roi au Conseil de Luxembourg, mandaté pour rencontrer, en avril 1628 à Durbuy, Antoine Baron de Schetz de Grobendoncq.

Le 28 avril, le Baron exhibe à son interlocuteur les lettres du Roi du 31 janvier contenant «le contract de l'engagère ou vendage sous grâce de rachapt fait par S.M. avec lui de la maison, Terre et Seigneurie de Durbuy» (1). Le Roi vend donc pour 400.000 florins les revenus de la Terre et, en cas de rupture du contrat, si toutes les clauses en ont été respectées, la somme dite sera remboursée au seigneur engagiste. On sait qu'en l'occurrence 200.000 florins étaient dus au Baron par le souverain et on voit par là même ce qui pouvait motiver l'opération du 28 avril.

L'intérêt des documents dont nous parlons est aussi dans la description de la passation des pouvoirs et dans les cérémonies auxquelles elle donne lieu.

Du 28 au 30, après la visite du château et le constat des lieux, les entretiens portent sur le contrôle des revenus de la seigneurie et il est procédé à l'analyse détaillée du compte de 1626, c'est-à-dire du rapport des droits seigneuriaux, dîmes, coupes de bois, terres, moulins du domaine seigneurial, en présence des commis de la seigneurie et avec l'aide d'experts assermentés désignés à cet effet.

Le 2 mai, dans la salle du château, le Baron est mis en présence du lieutenant-prévôt et de sept échevins de la Haute Cour. De Neuveforge leur fait part de la décision du Roi et les libère de leur serment, mais, à la demande des intéressés, le Baron les maintient à leur poste et les échevins «lui donnent la main au lieu de renouvellement de serment».

Puis, c'est, en dehors de l'enceinte, le long de l'Ourthe sous la ville, la rencontre avec la foule des manants en armes convoqués par les sergents. Le nouveau seigneur est présenté à ses sujets qui sont invités à lui jurer fidélité et obéissance; il promet d'être un bon seigneur, de les maintenir dans leurs droits, privilèges et bonnes coutumes et les hommes «pour signe d'aveu ont levé le chapeau et donné deux salves de mousqueterie».

Enfin, c'est au tour des sept mayeur et échevins de la ville de se présenter sur le petit pont devant la porte basse, de remettre les clefs de la cité que le Baron confie au mayeur et le cortège officiel gagne la Halle où, dans la salle échevinale, le Baron «les continue dans leurs fonctions parmy la main donnée» et les clefs du château sont remises au nouvel engagiste qui les confie au portier.

Seuls, manquent au rendez-vous les seigneurs fonciers qui, depuis la prévôté de de Blier, n'apportent plus leur collaboration à Durbuy qu'à contrecoeur.

Quoi qu'il en soit, cette passation des pouvoirs donne une idée exacte du statut de la seigneurie et de son appareil administratif.

Engagée, la seigneurie l'était depuis 1411 et toujours à des étrangers dont le principal souci était son rapport en florins. Elle avait passé aux de la Marck en 1471, aux d'Ostfrize en 1538; elle échoit aux Grobendoncq en 1628, puis à leurs héritiers les d'Ursel en 1726 jusqu'en 1756. A cette date, Marie-Thérèse cède à ces derniers la propriété privée de la Terre de Durbuy pour 440.000 florins et ils ont les mains libres pour l'exploiter à leur seul profit. Quel que soit l'aspect de l'histoire de la Terre de Durbuy qu'on envisage, il convient donc de tenir compte de cette particularité qu'est l'engagère, puis à partir de 1756 du statut de propriété privée qui vient d'être conféré à la seigneurie.

La métallurgie

La Terre de Durbuy est redevable à la métallurgie des meilleures années qu'elle a connues au XVI^e siècle.

Durbuy, franchise militaire, et son château fort dont les voies d'accès sont contrôlées par des ouvrages défensifs bien répartis dans les environs, constituent aux XIV^e et XV^e siècles un bastion du nord du Luxembourg. Marche, La Roche et Bastogne sont dans le même cas, mais ce qui fait l'originalité et le privilège de la Terre de Durbuy, c'est sa métallurgie complémentaire de celle de Liège.

Le premier compte de receveur de la seigneurie qui nous soit parvenu est de 1380. Il fait état de deux fourneaux dont celui de Ferot et de transport de fer sur l'Ourthe. Au XVI^e siècle, on comptera jusqu'à 34 fourneaux et marteaux dans les vallées de la Lembrée, de l'Aisne, de la Somme et de l'Ourthe.

La richesse des bois où on envoie jusqu'à 5.000 porcs à la glandée, l'extraction de minerai à raison de 1.500 chars en moyenne au cours des bonnes années, la force motrice des rivières, l'arrivée des techniciens de la métallurgie dans la région et la demande du marché liégeois en expansion assurent au XVI^e siècle une prospérité certaine à la seigneurie.

Les hommes féodaux et les seigneurs fonciers qui entourent le seigneur hautain sont les premiers à s'intéresser aux petits ateliers industriels: ce sont, les Lardinois, les de My, Sarter, de Harre et autres auxquels se joignent des commis de la seigneurie tels Marckloff et Lambert. Mais bientôt, ils ne sont plus les seuls: des gens des pays de Liège, Stavelot et Namur, puis des hommes de la seigneurie formés à leur école tentent leur chance dans l'industrie, le commerce de bois et le négoce et peu à peu se constitue une catégorie sociale de petits entrepreneurs.

Comme le bois et le minerai sont traités sur place, un certain nombre de manants trouvent à s'employer en qualité de bûcherons, faudeurs, fondeurs, charretiers, bateliers et c'est une période de plein emploi dans l'industrie, le commerce et les champs. Grâce aux salaires d'une partie des leurs, les familles ont alors la possibilité de se procurer l'outillage et les semences nécessaires à de bons labours, de vendre

et d'acheter du bétail de qualité et de voir venir sans trop d'appréhension les années de disette toujours redoutées. La poussée démographique et l'expansion du commerce avec Liège, l'activité commerciale de Durbuy témoignent d'une euphorie réelle et malgré des à-coups de la production métallurgique, les années 1500 à 1630 sont une période faste de la seigneurie dont la population s'accroît et s'émancipe.

La disparition brutale de la métallurgie vers 1630, la peste de 1636, les incursions hollandaises et la guerre contre la France ruineront les espoirs d'une paysannerie en pleine évolution, la décimeront et l'acculeront à la misère. La proximité de Liège et de Stavelot avait été la chance de la Terre de Durbuy; elle fait son malheur au XVII^e siècle, car c'est de là que viennent les forains qui font main basse sur les meilleures terres; les seigneurs fonciers eux-mêmes ne parviennent pas à redresser leur situation et passent la main; les habitants qui ont survécu au naufrage vivent d'expédients, pillent les bois, essartent sans respecter les délais normaux et s'appauvrissent d'autant. C'est le tragique XVII^e siècle.

Sans doute ne cessera-t-on pas d'extraire du minerai et le fourneau de Roche-à-Frêne produira-t-il un peu de fer sporadiquement, une platinerie sera installée à Bohon vers 1760, mais la métallurgie ne joue plus qu'un rôle effacé dans la seigneurie et le bois qui s'y vend est traité ailleurs. La Terre de Durbuy est devenue une région de transit; des marchands en tireront profit et la grosse majorité de la population devra «vivre du sien» en cultivant la terre ingrate qui lui reste (2).

Une bourgeoisie rurale en formation

Fatal à cette population dans son ensemble, le XVII^e siècle favorise une minorité de possédants qui, pour la plupart, viennent des pays neutres de Liège et de Stavelot et s'entendent à faire fructifier l'argent dont ils sont nantis.

Certains acquièrent une seigneurie foncière, d'autres des terres, des rentes, des dîmes et font du commerce. Nous n'allons pas les dénombrer ici d'autant que d'autres arriveront à la fin du siècle ou au début du XVIII^e. Citons les Martini d'Erpigny, les Lejeune de Fanzel, les Marchand de Wéris que suivront Petithan, de Rorive, de Wacquant, Thonus, Boniver, etc. Illustrons plutôt brièvement leur carrière par celle des Philippin que les archives nous ont permis de suivre de près.

En 1666, au lendemain de la mort

de Herman Martini, ses fils louent la ferme d'Erpigny à Jean Philippin qui vient de Hoyemont, juridiction de Comblain-Fairon au pays de Stavelot, où il n'a pas connu les réquisitions, les passages de troupes, les razzias et les dettes de guerre. Il reprend le commerce de bois qui a enrichi Martini et fait de bonnes affaires. Il achète à Amonines des terres, prés, sartages et rentes à des gens qui ont dû quitter le village, puis la franche brassine de la cour de la Sarthe. Comme Gérard de Fraipont, seigneur d'Izier, est en difficulté et doit vendre ses biens, il cède la forge à l'Aplé à Philippin qui trouve plus profitable d'installer là une scierie. Non seulement, son commerce lui réussit, mais à Amonines, il se constitue une propriété qui, sans être considérable, lui permet d'élever neuf enfants et il envoie ses fils aux écoles.

Quand il meurt en 1691, son fils aîné, François, est licencié en droit, deux autres sont prêtres, Jean le cadet tient la cense avec sa mère et ses sœurs. La famille est unie, la mère énergique, le patrimoine est bien géré.

Au début du XVIII^e siècle, François est avocat et procureur à Durbuy, syndic des Carmélites de Marche et mayeur de Petite-Somme, mais à la mort de Jean, il rentre à Amonines pour sauvegarder l'affaire familiale tout en restant notaire et greffier de la cour d'Oppagne. A sa mort, son fils François lui succède à Oppagne, puis il se marie et gagne Grune où il est notaire public et cultivateur et sa femme tient une boutique... Trois ans plus tard, on le trouve à Amonines où vient de mourir son frère et le voilà fermier, notaire, greffier d'une cour foncière; sa femme a gardé sa boutique et la famille achète des terres et la maison fief du Baron de Stockhem, successeur de de Fraipont à Izier. Il tient alors seize hectares de terres labourables, jardin, prairies, enclos et vingt-et-un hectares de sarts et de bois. Il exploite le tout aidé par ses sœurs, un domestique et un voisin qu'il paie en labourant ses terres.

Il passe de la charrue à l'écritoire. Il cultive, sème du chanvre, accommode sa houblonnière, entretient son étang, brasse sa bière et celle du curé, procède à des ventes publiques, expédie les affaires du greffe, lit le journal auquel il est abonné avec le curé; il a une bibliothèque. Le négoce de sa femme continue et prospère.

Il a dix enfants: quatre seront prêtres, deux licenciés en droit, un médecin, un autre tiendra la ferme. Un des licenciés en droit, Henri-Charles, sera haut forestier, puis le gruyer dévoué du duc d'Ursel. Maire

d'Amonines et président de l'assemblée cantonale d'Erezée, il assistera au sacre de Napoléon tandis que son frère Florent sera juge suppléant à Erezée et propriétaire d'une scierie et que son frère Guillaume, médecin, sera maire de Durbuy (3).

Ce trop bref curriculum vitae des Philippin n'est pas un cas unique; c'est celui de maintes familles de la région, de commis de la seigneurie à qui leur office laisse assez de temps pour tenir une ferme, une scierie, vendre du grain ou faire du commerce: Dayeneux et Mersch en sont des exemples. C'est le cas de commerçants et de marchands qu'on ne peut pas toujours distinguer des précédents, car dans cette société on est rarement l'homme d'une seule profession: tel notaire exploite un moulin, sa femme tient une boutique et son fils fait du commerce, voyez Gilson à Bomal; tel constructeur de bêtchêtes di l'êwe d'Oûte, comme Petithan et Boumal de Barvaux, est échevin de la Haute Cour, fait du transport, tient des terres, prête de l'argent, dirige une platinerie. C'est le cas de laboureurs aisés, c'est-à-dire capables de produire un excédent de récolte négociable, d'élever des bêtes pour en vendre, d'envoyer leurs enfants aux écoles et d'en faire des avocats, des prêtres ou des commis.

Au XVIII^e siècle, ces familles forment une strate sociale qui va devenir une bourgeoisie rurale consciente de ses possibilités. C'est chez elle que Napoléon trouvera les notables de ses départements.

Le problème agraire

Venons-en à deux problèmes-clefs: celui de la suppression de la jachère et de l'assolement triennal et celui des droits d'usage dans la forêt.

Tandis que la production agricole accuse une augmentation sensible puis, après 1750, des progrès remarquables dans l'ensemble du pays, le Luxembourg échappe à la règle et Pirenne souligne que «les mesures prises ailleurs n'y ont pas cours et qu'au lieu de profiter des innovations agricoles, les paysans en pâtissent» (4).

J'aurais voulu montrer — mais ce serait long — combien il était difficile de «vivre du sien» ainsi qu'étaient obligés de le faire les paysans d'ici.

Il fallait disposer de cinq hectares de terres labourables pour subvenir aux besoins d'une famille de cinq personnes et près de 90 % des paysans ne les possédaient pas. Ils trouvaient difficilement dans leur village et les environs un travail régulier et rémunérateur. Un essartage effréné et déprédateur et, à

partir de 1709, la culture du topinambour les avaient aidés à subsister, mais cela ne suffisait pas et, contrairement à ce qu'on a dit, ils étaient conscients de la nécessité de certaines réformes.

L'abbé Jaumain de Marche est formel à ce sujet quand il écrit en 1764 à de Cobenzl: «La médiocrité des habitants de ce quartier qui ont peine à subvenir à leur besoin journalier, ne leur laisse point d'aisance de faire des essais qu'ils prévoient bien qu'ils leur deviendraient avantageux plus tard» (5), mais les problèmes de l'assolement triennal, de la fumure et de l'élevage et la nécessité de se procurer de l'argent les enfermaient dans un cercle infernal: sur une terre ingrate et morcelée, «rendements agricoles bas par l'insuffisance de fumier, insuffisance de fumier dérivant de l'insuffisance de bétail dû à l'insuffisance habituelle de pâturages» (6), impossibilité de se procurer un engrais de qualité et l'argent nécessaire à l'achat de bonnes semences et d'un outillage perfectionné.

On dut bien constater plus tard — car l'assolement triennal n'avait pas disparu, dans le Luxembourg au XIX^e siècle — que sans les engrais chimiques et les progrès techniques, il était impossible de rompre ce cercle infernal au XVIII^e siècle.

Droits d'usage dans la forêt et droit de propriété

Il n'est pas possible de traiter de l'histoire de la Terre de Durbuy sans parler de la forêt qui est sa richesse essentielle.

Elle a fait l'objet de procès interminables de 1570 à 1840, de règlements forestiers nombreux, en 1571, 1590, 1617, 1623, 1724, 1730, 1741 et l'édit de 1754 dissimule à peine l'intention de mettre fin aux droits d'usage dans la forêt.

Les adversaires sont le manant ou usager, d'une part, et le seigneur engageur d'abord, puis propriétaire à partir de 1756, d'autre part.

Le fond du litige est le suivant: la coutume veut, dit le manant, que l'usager des bois que je suis a le droit de prélever sur la forêt le bois nécessaire à la construction de sa maison, à la fabrication de ses instruments agraires, à son bois de chauffage, à la glandée pour ses porcs, à la pâture pour son bétail. Depuis des temps immémoriaux, j'use de ces droits. Vos règlements les ont amenuisés peu à peu, bientôt il ne m'en restera plus rien. Tel est le langage qu'il tient au XVIII^e siècle.

A quoi le seigneur engageur répond: «En vertu de l'engagère, j'ai

droit aux revenus d'une exploitation normale des bois, mais vous les avez ruinés, vos abus sont patents et il m'est impossible de satisfaire à vos exigences.»

Le fait est qu'en 1730, les revenus des bois n'étaient plus qu'un tiers de ceux de 1630 et il était avéré que les usagers vendaient une partie du bois qui leur était accordé.

Les positions des adversaires s'étaient durcies. Le seigneur déclarait qu'en vertu des édits, le bois n'était dû aux usagers que lorsque les bois communaux ne suffisaient pas à leurs besoins et qu'ils ne pouvaient tirer des bois seigneuriaux que le complément reconnu nécessaire. A quoi, les usagers répondaient: «La coutume vous donne tort; selon elle, nous sommes copropriétaires des bois du pays: leur nom lui-même prouve qu'ils sont à nous.»

Nous n'entrerons pas dans le détail des édits, des ordonnances sur les bois et de la procédure. Depuis le rachat de la seigneurie en 1756, selon l'acte de vente de Marie-Thérèse, le duc Charles-Elisabeth d'Ursel en était devenu le propriétaire absolu. Comme le procès continuait, l'avocat du seigneur déclarait en 1765: «Propriétaires imaginaires de cette forêt exposée aux usurpations clandestines, les habitants concertaient à l'envi qui d'eux emporteraient le plus de butin de cette proie. Ce fantôme de propriété qu'ils portaient si profondément gravé dans leur idée depuis leur jeunesse a donné occasion aux abus dont la preuve est formelle.» (7)

A la puissance mythique de la coutume s'opposait la conception nouvelle de la propriété qui était dans l'air à l'époque — du moins dans certains milieux — et que J.J. Rousseau formulait ainsi: «Le fondement du pacte social est la propriété et la première condition est que chacun soit maintenu dans la paisible jouissance de ce qui lui appartient.»

Quand, en 1775, Wolfgang-Guillaume, duc d'Ursel succède à son père, il participe au mouvement «progressiste» de son temps et, de toute évidence, il comprend 1^o que les notions juridiques de propriété éminente et de propriété utile seront bientôt périmées; 2^o que les idées nouvelles en matière d'agriculture sont inapplicables dans la Terre de Durbuy, mais qu'elles ont toute leur valeur pour l'exploitation rationnelle de 3.000 hectares de forêt.

Au procès avec les manants, il préfère la transaction. Il achète leurs droits d'usage dans la forêt à des communautés éloignées des Bois de Pays:

Septon, Oneux, Borlon, Warre, Tohogne et leur abandonne même certains petits droits seigneuriaux.

Ses tentatives auprès d'autres communautés restent cependant infructueuses; il s'impatiente et, en 1786, il hypothèque pour 500.000 florins la Terre de Durbuy; il constitue son secrétaire Delahaye pour «lever et emprunter, par différentes constitutions de rentes à 3,5 % ou à moindre intérêt», ces 500.000 florins. La banque Mellerio d'Anvers se charge de l'opération. La seigneurie de Durbuy est pour le duc une affaire parmi d'autres et telle est sa façon d'user de son droit de propriétaire.

Quand les Français entrent à Durbuy, ils saisissent les biens du duc qui a émigré, mais rentré d'exil en 1795, c'est le même droit de propriété qu'il revendique: «Je pourrais, écrit-il, regarder comme attentatoires au droit de propriété les démarches soit des individus, soit des corps administratifs qui tendroient à m'ôter la jouissance de mes biens» et il invoque «la garantie sociale d'une grande nation» (8).

L'administration française ordonne aussitôt la levée des scellés. En 1800, malgré l'abolition des droits féodaux et de la dîme en particulier, les revenus des biens d'Ursel sont supérieurs à ceux de 1789.

Voilà, selon moi, quelques aperçus significatifs de la vie de l'ancienne Terre de Durbuy et, parmi d'autres, des clefs pour son histoire du XV^e au XVIII^e siècle.

Fernand PIROTTE

(1) Nous puisons ces notes dans trois documents des A.G.R., Fonds d'Ursel, L. 880, datés des 2, 5 et 20 mai 1628. Rappelons que M. Bourguignon a publié dans A.I.A.L. 1947 la *Description de la Terre de Durbuy* rédigée par le prévôt Nic. de Blier en 1626; elle était jointe au contrat d'engagère.

(2) Cf. à ce sujet mes études sur L'Industrie métallurg. dans la T. de D., Bull. Instit. Archéol. Liégeois, 1966 et Aspects de la vie économ. et sociale dans la T. de D.: Ardenne et Famenne, 38-40 (1967).

(3) Sources: Arch. Etat, Saint-Hubert, Fonds de Murb., Haute Cour, Papiers Philippin et un registre de notes de la famille que M. l'abbé Hanin a eu l'obligeance de me prêter.

(4) H. Pirenne, *Hist. de Belgique*, t.V, p. 271.

(5) A.G.R. Dénombr. du Luxembourg, liasse 1 à la date du 10 nov. 1764.

(6) P. Goubert, *Hist. économ. et sociale de la France*, II, P.U.F. 1970, p. 156.

(7) A.G.R., Fonds d'Ursel, l. 876, jugement du 23 avril 1765.

(8) Ibidem, l. 860, n^o 348.

(Extrait de «*Cahiers de l'Académie luxembourgeoise*»; nouvelle série 6 - 1972.)